

Conditions générales

état janvier 2021

1. Champ d'application

En l'absence de tout accord écrit contraire ou de conditions de livraison spéciales conformément à nos listes de prix et documentations, les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble de nos relations commerciales avec nos clients.

2. Prix

- 2.1 Toutes les commandes sont facturées aux tarifs en vigueur le jour de la livraison, sous réserve de modification des prix en tout temps. Les modifications de prix peuvent également prendre la forme de suppléments (par ex. énergie, carburant).
- 2.2 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas comprise dans les prix. Elle est facturée séparément.
- 2.3 Nous facturons des coûts supplémentaires pour les réglages des installations et des prises de mesures nécessaires pour la production de modèles spéciaux et d'articles sur commande.

3. Conditions de livraison

- 3.1 Nous n'assumons aucune responsabilité pour les retards de livraison imputables à une pénurie de marchandise, un approvisionnement insuffisant en matières premières, une hausse de la demande ou l'absence de moyens de transport.
- 3.2 Une livraison franco chantier présuppose un accès normal à l'aire de déchargement. Le déchargement incombe au destinataire.
- 3.3 Un supplément forfaitaire de déchargement de CHF 14.00 par palette est facturé pour les livraisons par camion-grue. Le destinataire est tenu de fournir du personnel pour le déchargement.
- 3.4 Pour les livraisons inférieures à 6 t (par camion), nous facturons un supplément pour petite quantité de CHF 180.00 < 3 t, et de CHF 130.00 < 6 t.
- 3.5 Les heures d'attente font l'objet d'un supplément pour déchargement prolongé de CHF 120.00/h. Base du déchargement normal: 10 min + 2.5 min/pal.
- 3.6 La classification des zones se base sur la distance (aller) depuis le dépôt d'usine productrice au chantier.
- 3.7 Les palettes d'usine (marquées MBB, ZR ou GC) sont facturées CHF 18.00/pce et créditées CHF 14.00/pce lorsqu'elles sont retournées en bon état. Les parois latérales sont facturées et créditées à CHF 160.00/pce. Lors de leur restitution, il convient de réclamer un bulletin de retour pour palettes. D'éventuels frais de retour sont facturés.
- 3.8 Les produits retournés sont repris avec une déduction de 25 % sur le prix facturé. Nous reprenons uniquement la marchandise en parfait état et par palettes entières. Le retour de marchandises doit dans tous les cas faire l'objet d'un accord avec notre service des ventes.
- 3.9 Seules les housses plastiques propres et attachées sont reprises gratuitement.
- 3.10 Les retraits d'articles d'un dépôt de production peuvent se faire à court terme il est également possible d'effectuer un retrait dans un dépôt différent du lieu de production, en tenant compte d'un temps nécessaire raisonnable au déplacement de la marchandise. Dans ce cas des frais inter-usines sont applicables comme suit: ZR – CP CHF 25.00/t, ZR – BX CHF 45.00/t, CP – BX CHF 35.00/t. Dans tous les cas, il est vivement recommandé d'effectuer une réservation.

4. Garantie

- 4.1 Toute réclamation doit être annoncée au service des ventes immédiatement à réception de la marchandise. Si la marchandise est retirée à notre usine, le client ou le transporteur mandaté par ce dernier est tenu de contrôler la marchandise. En cas de dommages dus au transport, les réserves y relatives doivent être formulées avant ou immédiatement après le déchargement. Pour un transport par chemin de fer, il y a lieu de se procurer un procès-verbal officiel. Pour les livraisons

franco assurées par nos propres véhicules, nous assumons le risque de transport pour autant que les conditions d'accès au chantier soient normales.

- 4.2 La terre cuite, produit naturel, peut présenter de faible variation dimensionnelle, de teinte ou des éraflures et des inclusions de calcaire qui n'altèrent pas ses qualités intrinsèques.
- 4.3 La marchandise est réputée acceptée en l'absence de réclamation.
- 4.4 La marchandise défectueuse ne doit en aucun cas être installée. Dans le cas contraire, tous les frais qui en résultent incombent au client.
- 4.5 Les produits en terre cuite de seconde qualité ne sont pas stockés. Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune prétention, et aucune garantie n'est fournie quant à leur qualité. Prix sur demande.
- 4.6 Prestations de garantie pour les produits en terre cuite: selon les normes en vigueur de l'association suisse de l'industrie de la terre cuite (ASITEC).
- 4.7 Si le client souhaite une exécution spéciale, il est tenu d'accepter un excédent de production pouvant atteindre 10 % de la quantité commandée.

5. Conseil et sécurité

- 5.1 Les remarques, propositions et exemples émanant de nos publications imprimées, en ligne ainsi que de nos collaborateurs sont uniquement indicatives sans garantie. Ces renseignements correspondent à nos connaissances actuelles et se rapportent aux cas rencontrés dans la pratique. Toutes les informations fournies sont réputées exactes, sous réserve de l'exclusion de toute responsabilité.
- 5.2 Il incombe aux planificateurs de tenir raisonnablement compte de tous les paramètres, d'appliquer nos conseils à bon escient et de procéder au besoin à des contrôles réguliers. Le dimensionnement, la conception et la mise en œuvre correctes relèvent de la responsabilité des planificateurs et des personnes chargées de l'exécution. Les conditions climatiques, topographiques et géologiques doivent également être prises en considération. Le fournisseur des matériaux décline toute responsabilité en cas de non-respect des principes applicables en matière de planification et d'exécution.
- 5.3 Il convient d'observer impérativement les directives de la liste de contrôle de la SUVA, lors du déchargement de tuiles directement sur le toit.

6. Conditions de paiement

- 6.1 Les conditions et modalités de paiement en lien avec le commerce de matériaux de construction s'appliquent lors de la facturation.
- 6.2 Sauf indication contraire: 30 jours net. Les déductions injustifiées seront refacturer.
- 6.3 Les conditions de paiement courent à partir de la date de la facture.
- 6.4 Tout retard de paiement après expiration du délai au sens du ch. 6.2 donne lieu à un intérêt moratoire de 8 % par année. Sous réserve de prétentions à d'autres intérêts moratoires.
- 6.5 En cas de retard de paiement supérieur à 30 jours à compter de la date d'échéance, toutes les créances que le fournisseur détient à l'encontre du débiteur à ce moment-là deviennent immédiatement exigibles.

7. For juridique

- 7.1 Le for juridique pour le client et le fournisseur est au siège du fournisseur.
- 7.2 Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre le client à son siège social.